

Maisons-Alfort, le 5 mai 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'emploi du colorant polymère Cleartint PET Red 266 utilisé à la dose maximale de 1500 ppm de la masse de matériaux et objets en poly(éthylène téréphtalate) destinés à entrer au contact des denrées alimentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 25 novembre 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 20 novembre 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à l'emploi du colorant polymère Cleartint PET Red 266 utilisé à la dose maximale de 1500 ppm de la masse de matériaux et objets en poly(éthylène téréphtalate) (PET) destinés à entrer au contact des denrées alimentaires.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Matériaux au contact des denrées alimentaires » tenu le 6 mars 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la quantité maximale de 1500 ppm de Cleartint PET Red 266 dans les matériaux et objets en poly(éthylène téréphtalate) ;

Considérant le caractère polymère du colorant, sa haute masse molaire supérieure à 1000 g/mol (1796 g/mol), l'absence d'hydrolyse et la fraction massique inférieure à 1000 g/mol inférieure à 2 % ;

Considérant que la température de décomposition du colorant (> 358 °C) est de plus de 70 °C supérieure à la température de mise en œuvre du poly(éthylène téréphtalate) (280 °C) ;

Considérant le taux de pureté de l'échantillon testé supérieur à 93 %, la nature des impuretés clairement définie et les teneurs résiduelles en métaux lourds, en oxyde de propylène et d'éthylène et en aniline conformes à la réglementation ;

Considérant que le colorant se greffe au PET à plus de 99,99 % ne laissant pas de molécules extractibles à l'éthanol absolu pendant 24 heures à 79 °C détectables et qu'il n'a pas d'effet plastifiant sur le PET ;

Considérant que le PET est destiné à entrer au contact de tout type d'aliment non gras et d'aliments non alcoolisés à plus de 10 %, et que les essais de migration ont été réalisés dans les simulants acide acétique à 3 % et éthanol à 10 % pendant 2 heures à 70 °C puis 10 jours à 40 °C ce qui répond à l'utilisation de ces matériaux, et qu'aucune migration n'a été détectée ;

Considérant la valeur du niveau d'exposition théorique inférieure à 0,5 µg/personne/jour (< 0,25 µg/personne/jour) déterminée sur la base des limites de détection et à partir des essais de migration dans les simulants sus-cités ;

Considérant l'absence d'effet mutagène démontrée par un test de mutation génique sur bactéries et la dose létale (DL₅₀) supérieure à 2000 mg/kg de poids corporel par voie orale chez le rat,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que l'emploi du colorant Cleartint PET Red 266 à la concentration maximale de 1500 ppm de la masse de matériaux et objets en poly(éthylène téréphtalate) destinés à entrer au contact des denrées alimentaires dans les conditions d'utilisation spécifiées par le pétitionnaire ne présente pas de risque sanitaire.